

SEANCE DU 25 JUILLET 2024

Présents :

Mme M-P. BAUFFE, **Conseillère - Présidente**

M. J-F. GATELIER, **Bourgmestre**

M. F. DUCARME, M. A. LALMANT, Mme H. WERION, **Échevins**

Mme M. SCHEPERS, **Présidente du CPAS, à titre consultatif**

M. A. DEMEULDRE, ~~M. J. MEUNIER~~, Mme D. NICOLAS-MICHIELS, Mme N. DENIS-DELHOYE, M. C.

LOBET, M. F. BISET, ~~M. M. LUST~~, ~~M. A. HIGNY~~, ~~Mme I. ZICOT~~, Mme H. DIDIER, **Conseillers**

M. R. PESTIAUX, **Directeur Général f.f.**



1. [-2.075.1.077.7 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE
2. [-2.072.21 DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE : PRISE DE CONNAISSANCE.
3. [-2.073.526.5 FINANCES COMMUNALES – SITUATION DE CAISSE AU 30/06/2024 : PRISE DE CONNAISSANCE.
4. [-1.713.558 RÈGLEMENT-TAXE SUR LES DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM.
5. [-1.777.613 TRAVAUX D'ÉGOUTTAGE À LA RUE PAULINE HUBERT À RANCE – SOUSCRIPTION DE PARTS FINANCIÈRES E DANS LE CAPITAL DE L'INTERCOMMUNALE IGRETEC.
6. [-2.077.95 MARCHÉ PUBLIC CONJOINT DE SERVICES D'ASSURANCES DE LA COMMUNE ET DU CPAS : APPROBATION DES CONDITIONS ET CHOIX DU MODE DE PASSATION.
7. [-2.073.511.1 ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SISE CHEMIN DES AMOURS À SIVRY : ACCORD DÉFINITIF.
8. [-2.073.51 PROPRIÉTÉS FORESTIÈRES COMMUNALES – CERTIFICATION PEFC : NOUVELLE CHARTE.
9. [-2.071.552 DÉNOMINATION DES RUES – PROPOSITION D'APPELLATION "RUE SAINTE ANNE" À SIVRY.
10. [-1.854 PROGRAMME DE LABELLISATION "MA COMMUNE DIT OUI AUX LANGUES RÉGIONALES" – MOTION DE SOUTIEN À LA CHARTE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES.
11. [-1.842.61 PROPOSITION D'ADHÉSION À L'INTERCOMMUNALE A.I.G.T.

HUIS CLOS :

12. [-1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT – CONGÉ POUR PRESTATIONS RÉDUITES JUSTIFIÉES PAR DES RAISONS FAMILIALES : MODIFICATION.
13. [-1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT – RATIFICATION DE DÉSIGNATIONS.
14. [-2.081.71 PERSONNEL COMMUNAL – ENGAGEMENT(S) : INFORMATION.



1. [-2.075.1.077.7] Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Le procès-verbal de la séance du 26 juin 2024 est **approuvé par 10 oui et 1 abstention.**

2. [-2.072.21] Décisions de l'autorité de tutelle : Prise de connaissance.

Prend connaissance de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2024 approuvant la délibération du 23 mai 2024 par laquelle le Conseil Communal de Sivry-Rance décide de modifier le statut pécuniaire du personnel communal.

3. [-2.073.526.5] Finances communales – Situation de caisse au 30/06/2024 : Prise de connaissance.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement l'article L1124-42 ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Vu le procès-verbal de vérification de la situation de caisse du Directeur financier f.f. au 30/06/2024, dressé par le Collège communal en date du 17/07/2024 ;

Prend acte du procès-verbal de vérification de caisse arrêté au 30/06/2024.

4. [-1.713.558] Règlement-Taxe sur les demandes de changement de nom.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « Hors les provinces, les polders et waterings et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02/07/2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 02/07/2024 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE, par 8 oui et 3 non :

Article 1 – Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe communale sur les demandes de changement de nom.

Article 2 – La taxe est due par la personne qui demande le changement de nom.

Article 3 – La taxe est fixée à 200 € par demande.

Article 4 – L'article 6§3 de la Loi de 07/01/2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom précisant que "Le changement de nom s'impose en tout ou partie aux descendants mineurs au premier degré non émancipés, si c'est le nom de ce parent qui leur a été attribué ou qui constitue une partie du double nom qui leur a été donné.", la taxe n'est due que par le parent à l'origine de la demande.

Article 5 – La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 – A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 8 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sivry-Rance ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : registre national ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune ;

Article 9 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5. [-1.777.613] Travaux d'égouttage à la Rue Pauline Hubert à Rance – Souscription de parts financières E dans le capital de l'Intercommunale IGRETEC.

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de rénovation du réseau d'égouttage situés à la rue Pauline Hubert ;

Vu le contrat d'agglomération approuvé par le Conseil communal et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Vu l'article 7.b du contrat-type d'agglomération qui prévoit la disposition suivante : "La commune s'engage au moment de la conclusion de l'avenant au contrat d'agglomération visé à l'article 5 à participer à l'investissement en souscrivant des parts bénéficiaires sans droit de vote (E) dans le capital de l'organisme d'épuration agréé, pour une valeur égale à :

- 42 % en cas de pose de travaux d'égout ou de reconstruction d'égouts avec une augmentation de sa section ;
- 21 % en cas de reconstruction d'égouts sans modification de sa section ou en cas de réhabilitation ;

Etant donné que dans le cadre du cadastre d'égouttage et des études diagnostiques, tout curage nécessaire et préalable à un examen visuel depuis l'intérieur de la canalisation est à charge de la commune. La SPGE préfinance ce curage qui sera, par la suite, porté à charge de la commune ;

Vu que la SPGE prend en charge à 100 % le levé topographique, la caractérisation des réseaux et l'examen visuel des canalisations, en ce compris l'endoscopie ;

Vu la participation communale de base peut être revue à la hausse lors de la pose de nouveaux égouts et modulée en fonction de la densité de l'habitat :

- dans une agglomération de 2.000 EH et plus, une augmentation de la part communale de base peut être effective lorsque la densité est inférieure à 15 EH par 100 mètres de voirie à équiper ;
- dans une agglomération de moins de 2000 EH, la valeur pivot de la densité linéique est de 12 EH par 100 mètres de voirie à équiper;

Attendu que dans le cas présent, la participation communale a été fixée par la SPGE à 42 % ;

Attendu que cette souscription est libérée à concurrence d'au minimum 5 % par an, à partir de la réception provisoire de l'ouvrage ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'Intercommunale IGRETEC ;

Vu le décompte final présenté par l'auteur de projet au montant arrondi de 205.037,27 € et approuvé par le Conseil communal ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune ;

Attendu qu'en cas de non-paiement à l'expiration d'un délai de six mois à dater du courrier y afférent, sauf disposition contraire préalablement imposée par le débiteur des seules indemnités spéciales, la créance sera affectée d'un intérêt de retard équivalent aux taux d'intérêt légal, majoré de 3 %, le tout faisant l'objet d'une note de débit justificative. Les communes s'engagent à porter à leur budget un montant suffisant pour faire face aux cotisations demandées ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 – de souscrire des parts bénéficiaires E de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC à concurrence de 86.115,65 € correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés.

Article 2 – de charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds, soit pour la première fois en 2025 à concurrence de 4.305,78 €.

6. [-2.077.95] Marché public conjoint de services d'assurances de la Commune et du CPAS : Approbation des conditions et choix du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-1 relatif au marché "Renouvellement marché des assurances Commune et CPAS" établi par la Commune de Sivry-Rance ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- Marché de base (Renouvellement marché des assurances Commune et CPAS), estimé à 82.644,62 € hors TVA ou 99.999,99 €, 21% TVA comprise ;
- Reconduction 1 (Renouvellement marché des assurances Commune et CPAS), estimé à 82.644,62 € hors TVA ou 99.999,99 €, 21% TVA comprise ;
- Reconduction 2 (Renouvellement marché des assurances Commune et CPAS), estimé à 82.644,62 € hors TVA ou 99.999,99 €, 21% TVA comprise ;
- Reconduction 3 (Renouvellement marché des assurances Commune et CPAS), estimé à 82.644,62 € hors TVA ou 99.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 330.578,48 € hors TVA ou 399.999,96 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Sivry-Rance exécutera la procédure et interviendra au nom de CPAS de Sivry-Rance à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 juillet 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 17 juillet 2024 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 30 juillet 2024 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 – d'émettre un accord de principe sur le marché relatif à : Renouvellement marché des assurances Commune et CPAS

Article 2 – d'approuver le cahier des charges N° 2024-1 et le montant estimé du marché "Renouvellement marché des assurances Commune et CPAS", établis par la Commune de Sivry-Rance. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 330.578,48 € hors TVA ou 399.999,96 €, 21% TVA comprise.

Article 3 – de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 – La Commune de Sivry-Rance est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de CPAS de Sivry-Rance, à l'attribution du marché.

Article 5 – En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 6 – Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 7 – de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

7. [-2.073.511.1] Acquisition d'une parcelle de terrain sise Chemin des Amours à Sivry : Accord définitif.

Considérant que les Consorts KNOOPS sont propriétaires du bien sis rue de l'Esclinchamps n°7 à 6470 SIVRY et cadastré 1^{ère} division section A 630k, 630l, 632b, 635b, 636e, 636f, 638b, 640g, 640h et 641c ; que ce bien est mis en vente ;

Considérant que ce bien se situe à l'arrière de la maison communale et à proximité du Centre Culturel ;

Considérant que le rachat d'une partie de la propriété par la Commune de Sivry-Rance s'avère nécessaire en vue d'y installer une aire de parcage, une plaine de jeu, un espace de verdure, etc. ;

Considérant qu'au plan de secteur de Thuin-Chimay approuvé par Arrêté royal le 10/09/1979, les parcelles dont question se situent en zone de services publics et d'équipements communautaires et en zone de parc ;

Vu le caractère d'utilité publique de cette acquisition ;

Vu la décision du Collège communal, prise en séance du 16/06/2021, désignant Monsieur Frédéric DESCAMPS Frédéric, Géomètre-Expert, demeurant rue Germain Michiels n° 48 à 6500 BEAUMONT, comme Géomètre-Expert pour diverses missions pour les années 2021 à 2024 ;

Vu le plan dressé en date du 12/04/2024 par Monsieur Frédéric DESCAMPS précité, délimitant la partie convoitée par la Commune (partie des parcelles 630l et 640g) ; que la superficie est de 62 ares 97 ca (lot A) ;

Vu l'estimation, datée du 13/05/2024, de Monsieur Olivier MOREAU au montant de 100.000 € (Cent mille euros) ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Collège communal, prise en séance du 24/08/2022, désignant Maître Vincent MAILLARD, rue de Forges 2 à 6460 Chimay, dans le cadre des opérations immobilières communales ;

Vu la nature et la situation du bien sollicité ;

Vu l'accord de principe émis par le Conseil communal en date du 23/05/2024 ;

Vu le compromis de vente signé en date du 10 juillet 2024 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus par voie de modification budgétaire ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 – de marquer son accord définitif sur l'acquisition d'une partie des parcelles cadastrées 1ère division section A 6301 et 640g pour une contenance de 62 ares 97 ca (voir plan dressé en date du 12/04/2024 par Monsieur Frédéric DESCAMPS, Géomètre-Expert), au montant de 100.000 € (Cent mille euros).

Article 2 – de transmettre la présente délibération à Maître Vincent MAILLARD, Notaire à Chimay, pour dispositions.

8. [-2.073.51] Propriétés forestières communales – Certification PEFC : Nouvelle charte.

Vu le système de certification des propriétés forestières wallonnes relevant du "Programme for the Endorsement of Forest Certification Scheme (PEFC)" (Programme de reconnaissance des schémas de certification forestière) ;

Attendu que cette certification été portée par le Département Nature et Forêts précédemment et que ce dernier a passé le flambeau à Filière Bois Wallonie ;

Attendu que fin 2023, PEFC international a approuvé de nouveaux standards de gestion durable (révision quinquennale) ;

Attendu que dans ce cadre, Filière Bois Wallonie a rédigé une nouvelle charte d'engagement PEFC, d'application dès 2024 ;

Considérant qu'afin de maintenir la certification PEFC des forêts communales de Sivry-Rance, nous devons signer cette nouvelle charte d'engagement PEFC ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 – de signer la nouvelle charte d'engagement PEFC.

Article 2 – de la transmettre à Filière Bois Wallonie pour que notre certification soit maintenue.

9. [-2.071.552] Dénomination des rues – Proposition d'appellation « Rue Sainte Anne » à Sivry.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la création d'un nouveau lotissement le long de la rue dénommée « Chemin du Tir à la Cible » à Sivry-Rance (Section de Sivry) ;

Attendu que le Service Urbanisme a procédé à la délivrance de plusieurs permis d'urbanisme sur le tronçon concerné ;

Attendu que les constructions sont en cours de finalisation et que les propriétaires entameront prochainement une procédure de domiciliation ;

Considérant que bien que la dénomination de rue « chemin du Tir à la Cible » soit existante, aucun code de rue n'y était attribué du fait qu'aucune domiciliation n'y a jamais été établie ;

Considérant que pour pouvoir recevoir tout courrier et/ou colis à cette adresse, il y a lieu de codifier la rue « Chemin du Tir à la Cible » ;

Vu la demande du Registre National devant procéder à la codification ;

Revu la délibération du Conseil communal du 23 mai 2024 de proposer à la Commission Royale de Toponymie la dénomination « Rue du Tir à la Cible » ou « Rue Sainte Anne » pour le chemin faisant la jonction entre la rue des Voies de Renlies et la rue du Gard, sur la Commune de Sivry-Rance (Section de SIVRY) ;

Considérant le courrier du 10 juillet 2024 de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie nous informant que les deux propositions sont recevables mais qu'il conviendrait de faire un choix ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 – de proposer la dénomination « Rue Sainte Anne » pour le chemin faisant la jonction entre la rue des Voies de Renlies et la rue du Gard, sur la Commune de Sivry-Rance (Section de SIVRY).

Article 2 – de transmettre la présente à la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie.

10. [-1.854] Programme de labellisation « Ma commune dit Oui aux langues régionales » – Motion de soutien à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Considérant que le droit de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique constitue un droit imprescriptible, conformément aux principes contenus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies, et conformément à l'esprit de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Considérant que les langues régionales endogènes participent à la richesse et à la diversité du patrimoine culturel de la région wallonne ;

Considérant que la protection et la promotion des langues régionales endogènes représentent une contribution importante à la construction des identités locales, régionale, nationale et européenne ;

Considérant que la sauvegarde des langues régionales nécessite une action résolue visant à faciliter et à encourager leur usage, oral et écrit, dans les différents secteurs de la vie culturelle, économique et sociale ;

Compte tenu du fait que le Conseil de l'Europe s'est doté le 5 novembre 1992 d'un dispositif de protection et de promotion des langues régionales, appelé Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu du fait que la Belgique n'a à ce jour ni signé, ni ratifié ce traité européen ;

Prenant en compte les travaux réalisés à l'initiative du Conseil des Langues régionales endogènes, et en particulier les conclusions du Forum relatif à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires organisé à Namur le 16 juin 2000, qui ont été publiées sous le titre Parva Charta ;

Compte tenu du fait que, dans le cadre du programme de labellisation « Ma commune dit OUI aux langues régionales » et en vertu de sa délibération du (date de la délibération), la commune de (nom de la commune) s'est engagée, par la convention du (date de la convention) la liant à la Fédération Wallonie-Bruxelles, à signer une version locale de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 – Déclare souscrire aux principes de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et souhaiter que la Belgique signe et ratifie ce traité ;

Article 2 – Demande à la Fédération Wallonie-Bruxelles, qui fut, dès 1992, favorable à cette Charte dont l'esprit correspond à son Décret relatif aux langues régionales endogènes, de poursuivre ses démarches en vue d'une signature et d'une ratification par la Belgique de ce traité ;

Article 3 – Dès la signature et la ratification de ce traité par la Belgique, s'engage à soutenir sur le territoire de son entité les actions qui seront retenues dans l'instrument de ratification définitif et qui relèveront de ses compétences.

11. [-1.842.61] Proposition d'adhésion à l'Intercommunale A.I.G.T.

Vu le Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) et notamment ses articles L1523-1 et suivants ;

Vu le Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Vu les statuts de la Société coopérative Association Intercommunale Génération Thiérache (en abrégé AIGT) regroupant actuellement les communes de Chimay, Momignies, Froidchapelle et Couvin, ainsi que les CPAS de Chimay et Momignies ;

Considérant que l'objet social de l'AIGT est de créer et/ou gérer sur le territoire des communes associées et dans une zone d'attractivité immédiate, des homes pour personnes âgées sous forme de MR ou MRS, résidences services, centre d'accueil pour personnes âgées, crèches, et de manière générale toutes activités ou projets en relation avec des services à offrir aux personnes ciblées par son objet social ;

Considérant que l'AIGT gère actuellement les maisons de repos pour personnes âgées "Le Chalon" à Chimay, "Le Touvent" à Sivry, la résidence service "Champagnat" à Couvin, ainsi que les crèches "La Ribambelle" à Chimay et "Le Mistral Gagnant" à Mariembourg ;

Considérant que le patrimoine de l'AIGT est actuellement représenté par 258.681 parts réparties de la manière suivantes :

- Commune de Chimay : 88.123 parts ;
- Commune de Couvin : 90.165 parts ;
- Commune de Froidchapelle : 19.095 parts ;
- Commune de Momignies : 53.378 parts ;
- CPAS de Chimay : 4.911 parts ;
- CPAS de Momignies : 3.009 parts ;

Considérant la proposition d'adhésion de Sivry-Rance à l'AIGT moyennant la souscription de 38.006 parts pour un montant de 2.756.403 € soit 12,81% du le capital de l'intercommunale ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 février 2024 de marquer son accord de principe sur l'adhésion à l'AIGT et de mandater le collège communal afin de réaliser une étude financière et structurelle concernant la proposition faite par l'intercommunale AIGT d'intégration de la Commune de Sivry-Rance ;

Considérant le courrier adressé le 22 avril 2024 à l'AIGT afin d'obtenir des informations complémentaires quant au fonctionnement et au plan stratégique de l'intercommunale, ainsi qu'au projet de construction d'une nouvelle maison de repos à Momignies et à une éventuelle intégration de la Commune de Sivry-Rance au sein de l'AIGT ;

Considérant les informations complémentaires apportées par l'AIGT aux questions concernant l'adhésion de la Commune de Sivry-Rance au sein de l'AIGT ;

Considérant que la valeur de part fixée à 72,53€ pour l'adhésion de Sivry-Rance est surestimée car elle intègre des actifs subsidiés qui n'ont pas été financés par les autres Communes ;

Considérant que le nombre de parts à souscrire pour l'adhésion à une société coopérative ne doit pas nécessairement être proportionnel au nombre d'habitants de la Commune ;

Considérant le projet de création d'une nouvelle maison de repos sur le site de "L'Heureux Abri" à Momignies pour un montant total de 22.000.000 €, financé par un subside de 5.000.000 €, un emprunt de 6.000.000 € et le solde par une recapitalisation des Communes partenaires à concurrence d'un montant total de 11.000.000 € ;

Considérant qu'en l'absence d'accord des quatre Communes sur cette recapitalisation, le projet a été reporté à la prochaine législature en espérant un subside plus importante ;

Considérant qu'en l'absence d'une intervention complémentaire de la Région wallonne, ce projet de création d'une nouvelle maison de repos de 83 lits à Momignies est irréalisable sans mettre en péril les finances des Communes adhérent à l'AIGT ;

Considérant la demande de recapitalisation de l'AIGT aux quatre communes (Couvin, Chimay, Froidchapelle, Momignies) à hauteur de 2.292.853€ pour couvrir les honoraires de l'auteur de projet Igretec s'élevant à 1.575.704,47€, ainsi que la rétrocession des loyers de la maison de repos Le Touvent ;

Considérant que la maison de repos et de soins "Le Touvent" à Sivry compte 44 lits dont 31 lits MRS indispensables à l'accueil des seniors de notre région nécessitant des soins lourds et une aide à la vie journalière ;

Considérant le potentiel d'agrandissement du site de "Touvent" disposant d'une surface au sol suffisante pour la construction d'une éventuelle annexe, ainsi que d'un second étage aménageable ;

Considérant que l'extension de la maison de repos "Le Touvent" serait financièrement plus rentable que la construction d'une nouvelle structure ;

Considérant la possibilité de solliciter auprès de la Région wallonne la réaffectation du subside de 5.000.000€ pour la mise en oeuvre du projet d'agrandissement de la maison de repos "Le Touvent" ;

Considérant que le seuil de rentabilité des maisons de repos est estimé à minimum 100 lits ;

Considérant qu'il est nécessaire de réinvestir dans des locaux professionnels pour accueillir le personnel de la maison de repos "Le Touvent" ;

DÉCIDE, par 8 oui et 3 abstentions :

Article 1 – de marquer un accord de principe pour l'adhésion de la Commune de Sivry-Rance à l'Association Intercommunale Générations Thiérache (A.I.G.T.) à la condition de celle-ci procède à l'acquisition et à l'extension de la maison de repos "Le Touvent" à Sivry, ainsi qu'à l'aménagement de nouveaux locaux pour le personnel.

Article 2 – de souscrire un nombre de parts équivalent à 1/5ème du coût d'acquisition et de transformation de la maison de repos "Le Touvent" à Sivry.

Article 3 – de transmettre la présente délibération à l'AIGT.



HUIS CLOS

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général f.f.

Le Bourgmestre

R. PESTIAUX

J-F. GATELIER